

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 670 DU 22 DECEMBRE 2021**  
portant approbation des statuts de l'Agence nationale  
de Surveillance des Systèmes financiers  
décentralisés.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2021,

## **DÉCRÈTE**

### **Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés.

### **Article 2**

La gestion comptable et financière de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

### Article 3

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

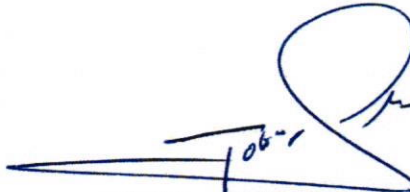
### Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2015-346 du 15 juin 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 22 décembre 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MEF 2 ; MASM 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ;  
JORB 1.

**STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE SURVEILLANCE DES  
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

*6*

## **CHAPITRE PREMIER : OBJET - REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS**

### **Article premier : Objet**

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ».

### **Article 2 : Régime juridique**

L'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Tutelle**

L'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 5 : Mission et attributions**

La mission de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est la prévention, la supervision et la protection du secteur de la finance décentralisée.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application de la réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercice des activités de microfinance et les soumettre à l'appréciation du ministre ;

